

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 412 vom 11. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___412

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 412 du 11 mai 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 412 del 11 maggio 2022

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, CONFRONTATION À UN ACTE D'ORDRE SEXUEL, HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE, HARCÈLEMENT SEXUEL{DROIT DU TRAVAIL}, PLAINTÉ PÉNALE | 123 ch. 1 CP, 198 CP, 22 ad 181 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). Le recours doit être motivé et adressé par écrit dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée à l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

La recourante fait valoir une violation du principe in dubio pro duriore en lien avec l'art. 310 al. 1 CPP. Selon elle, le fait qu'un conflit du travail oppose les parties ne suffit pas d'emblée à dénier toute crédibilité à son récit. Elle invoque que les trois dernières secrétaires du prévenu se sont plaintes ou à tout le moins ont mis en exergue un comportement sexualisé de celui-ci, s'étant matérialisé par des attouchements ou des paroles, et qu'on ne peut dès lors pas exclure que l'infraction de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel puisse être réalisée. Elle se prévaut également d'un arrêt de travail et invoque le fait que le Ministère public pouvait lui demander de délier son médecin du secret médical et requérir en mains de ce dernier toutes précisions utiles quant aux atteintes à la santé qu'elle avait subies, respectivement à l'infraction de lésions corporelles simples. Elle rappelle encore que le prévenu l'a menacée de déposer plainte si elle ne renonçait pas à ses prétentions civiles, lui accordant un délai particulièrement court, ce qui serait constitutif d'une tentative de contraire. A ce propos, comme on ignore la teneur de la plainte du prévenu, celle-ci n'ayant pas été versée au dossier, la recourante considère que le Ministère public ne pouvait pas exclure cette infraction sans avoir pris en considération lesdits éléments ressortant de la plainte. Elle voit en cela une violation de son

droit d'être entendue.

E. 2.2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (art. 301 ss CPP) ou de la plainte (Grodecki/Cornu, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 1-2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 ss CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 3.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit. S'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références, JdT 2012 IV 160). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2). Il en va de même lorsque la partie plaignante fait état de simples suppositions ; en effet, les indices relatifs à la commission d'une infraction impliquant l'ouverture d'une instruction doivent être importants et de nature concrète (TF 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2 et les références citées ; TF 6B_844/2020 du 24 mars 2021 consid. 2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe *in dubio pro duriore* impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 et les arrêts cités). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (*ibidem* ; TF 6B_277/2021 du 10 février 2022 consid. 3.1.3 ; TF 6B_258/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.2 ; TF 6B_957/2021 du 24 mars 2021 consid. 3.2).

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition

protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle concerne les pathologies psychiques lorsque celles-ci revêtent une certaine importance. D'après la jurisprudence, il faut tenir compte du genre et de l'intensité de l'atteinte, d'une part, et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Un simple trouble passager du sentiment de bien-être ne suffit pas. Par contre, une atteinte objectivement propre à générer une réelle souffrance psychique aux effets relativement durables et importants peut caractériser des lésions corporelles (ATF 134 IV 189 consid. 1.4). Le cas de figure type dans ce contexte se rapporte à la création d'un état dépressif (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, 3 e éd., Berne 2010, n. 14 ad art. 123 CP ; Dupuis et al., *Petit Commentaire du Code pénal*, 2 e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 123 CP). En matière de harcèlement psychologique au travail (mobbing), le Tribunal fédéral a relevé qu'une atteinte psychique pouvait être retenue en cas de propos et/ou d'agissements hostiles manifestés fréquemment et sur une période assez longue par une ou plusieurs personnes envers un tiers (TF 1B_730/2011 du 25 juin 2012 consid. 4.2). L'infraction est intentionnelle. Elle peut revêtir la forme du dessein, du dol simple ou du dol éventuel (Rémy, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP]*, 2 e éd., Bâle 2019, n. 11 ad art. 123 CP).

E. 2.2.3

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; TF 6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive (ATF 129 IV 6 consid. 2.2). N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogue à ceux cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; TF 6B_306/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a et les arrêts cités ; TF 6B_415/2018 du 20 septembre 2018 consid. 2.1.3), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb ; TF 6B_415/2018 précité consid. 2.1.3). Réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites ; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif, notamment lorsque l'objet de la plainte pénale est

sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (TF 6B_415/2018 précité consid. 2.1.3 et les arrêts cités). Par ailleurs, la contrainte peut être réalisée par la somme de plusieurs comportements distincts de l'auteur, par exemple lorsque celui-ci importune sa victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée ; chaque acte de harcèlement devenant susceptible d'entraver la liberté d'action de celle-ci, est défini comme une contrainte commise par « stalking », c'est-à-dire par persécution obsessionnelle d'une personne (ATF 129 IV 262 consid. 2.3 à 2.5, JdT 2005 IV 207 ; Dupuis et al., op. cit., n. 18 ad art. 181 CP). Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose, d'une part, que le comportement incriminé oblige la victime à agir, à tolérer ou à omettre un acte et, d'autre part, que cet acte amène la victime à adopter un comportement déterminé (ATF 129 IV 262 consid. 2.4). L'intensité requise par l'art. 181 CP peut ainsi résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (cf. ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2 ; TF 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 3.1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; TF 6B_415/2018 précité consid. 2.1.3).

E. 2.2.4

Aux termes de l'art. 198 al. 2 CP, commet des désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel, celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières. Le désagrément causé à la victime doit être établi objectivement d'après les circonstances et l'environnement dans son ensemble. L'atteinte doit avoir un caractère sexuel facilement identifiable et ne pas uniquement heurter une personne particulièrement sensible (Queloz/Illànez, in : CR CPP, n. 16 ad art. 198 CP et les références citées). L'attouchement sexuel est une notion subsidiaire par rapport à l'acte d'ordre sexuel. La loi vise un comportement moins grave, à savoir un contact rapide, par surprise, avec le corps d'autrui. Il s'agit surtout des « mains baladeuses ». L'auteur touche, même par-dessus les vêtements, les organes sexuels de la victime (seins, fesses) ou d'autres parties de son corps qui se trouvent à proximité, comme le ventre ou les cuisses (Dupuis et al., op. cit., nn. 9-10 ad art. 198 CP). L'appréciation de la grossièreté des paroles devra se faire objectivement, en tenant compte du contexte et des circonstances dans lesquels elles ont été proférées. Ainsi, dire à la victime qu'elle a les seins trop petits et qu'elle devrait faire quelque chose pour y remédier ou poser la main sur sa cuisse en lui disant qu'elle est « bien ferme » constituent respectivement des paroles grossières et des attouchements et sont donc punissables (TF 6S.336/2003 du 21 novembre 2003 consid. 6.2 ; Queloz/Illànez, in : CR CPP, n. 21 ad art. 198 CP). Sur le plan subjectif, cette infraction requiert l'intention de l'auteur. Le dol éventuel suffit (Dupuis et al., op. cit., n. 17 ad art. 198 CP). L'intention de l'auteur doit être interprétée dans le sens que le droit à l'autodétermination de la victime doit être respecté et que ce n'est pas à l'auteur de l'importuner par des attouchements ou par des paroles grossières, la protection de la victime devant être garantie même si celle-ci n'a pas réagi de manière vive pour exprimer son désaccord (Queloz/Illànez, in : CR CPP, n. 30 ad art. 198 CP).

E. 2.2.5

Il y a tentative si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne

pouvait pas se produire (art. 22 CP). La tentative commence dès que l'auteur accomplit l'acte qui, dans son esprit, constitue la démarche ultime et décisive vers la commission de l'infraction et après laquelle on ne revient normalement plus en arrière (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1).

E. 2.3

En l'espèce, on se trouve en présence d'infractions dites "entre quatre yeux" et il est vrai, comme le relève le Ministère public, que les déclarations des parties s'opposent. Cela étant, le Ministère public n'a pas apprécié la crédibilité respective des versions en cause, en relevant le cas échéant des contradictions dans les déclarations des parties qui permettraient d'entrée de cause d'écarter une version au profit de l'autre, et n'a particulièrement pas considéré que la version de la recourante était moins crédible que celle de l'intimé, ou encore n'a pas prétendu qu'une condamnation était a priori improbable. Le constat selon lequel les versions des parties sont contradictoires ne suffit pas pour refuser d'entrer en matière, vu la jurisprudence susmentionnée (cf. consid. 2.2.1 supra). Par ailleurs, les faits en cause ne sont pas clairs et le principe in dubio pro duriore impose d'ouvrir une instruction, des mesures d'instruction pertinentes pouvant être mises en œuvre. Il ressort en substance des déclarations de la recourante qu'elle aurait subi, à l'abri des regards de ses collègues soit notamment lors de formations que lui aurait dispensées son employeur, des attouchements d'ordre sexuel ainsi que des paroles inappropriées de sa part et qu'après qu'elle aurait refusé ses avances, l'intimé aurait adopté un comportement agressif et dénigrant envers elle, la mettant tout le temps sous pression inutilement. La recourante a déclaré qu'elle en était stressée et qu'elle craignait de se retrouver seule avec lui dans les locaux de l'entreprise et de se faire licencier, sans compter qu'elle faisait l'objet de fortes critiques et de dénigrements au point qu'elle n'osait plus lui poser de questions (cf. PV aud. 1). Si l'intimé a nié avoir commis des attouchements et avoir eu des paroles déplacées, il a admis avoir dit à la recourante qu'elle était « censée connaître son travail » et qu'elle était « énervante », cette dernière ne reconnaissant jamais ses erreurs. Or il a indiqué en outre qu'il l'avait engagée en raison de ses compétences, tout en précisant encore que dès la deuxième semaine elle aurait fait des erreurs, mais qu'il avait estimé que durant le premier mois cela ne le dérangeait pas et qu'elle devait apprendre. Il a expliqué avoir fini par la licencier en janvier 2021 – les rapports de travail ayant commencé le 1^{er} décembre 2020 –, parce qu'elle avait à nouveau commis une faute, soit ne lui avait pas demandé son accord pour une commande. Selon l'intimé, ce n'était que par la suite qu'il avait appris qu'elle avait divulgué des informations confidentielles. Il a aussi déclaré ne pas être souvent présent sur le site d'[...] et ne pas avoir dispensé de formations à la recourante dès lors qu'il s'agissait de séances dans l'open-space (cf. PV aud. 2). Quant aux deux employés auditionnés, ils ont déclaré n'avoir rien constaté entre la recourante et l'intimé, relevant que leur employeur était très souvent présent au début en raison des formations de la recourante. X. _____ a décrit l'intimé comme une personne qui « aime que les choses soient faites très rapidement » et qui veut que « le travail se fasse dès que possible ». Il a indiqué qu'il était possible que l'intimé avait fait un massage sur la nuque de la recourante puisque ce dernier lui en avait déjà fait « pour le motiver » (cf. PV aud. 3). Pour sa part, K. _____ a exposé qu'avec l'intimé ils avaient parlé du physique de la recourante, que quatre secrétaires s'étaient succédées au sein de l'entreprise de l'intimé depuis deux ans et que par ailleurs son patron « était difficile » et faisait des « remarques incisives » à tout le monde (cf. PV aud. 4). Il y a lieu également de prendre en compte, d'une part, qu'en plus de la recourante, deux autres femmes, soit F. _____ et J. _____, paraissent se plaindre du comportement de

l'intimé et, d'autre part, que la recourante s'est confiée à l'un de ses collègues, C. _____, lequel semble aussi avoir reçu les confidences de F. _____. Il ressort à cet égard des échanges de messages WhatsApp figurant au dossier que la précédente secrétaire de l'intimé a notamment déclaré avoir été « frôlée à plusieurs reprises » par l'intimé, qui lui avait « très clairement [...] touché les fesse plusieurs fois ou les seins "sans faire exprès" » (cf. P. 4/4). La nouvelle secrétaire a indiqué quant à elle que l'intimé mettait ses mains sur ses cuisses et sur ses épaules, lui disant « qu'il pourrait craquer si [elle est] seule avec lui dans un bureau » ; elle a précisé qu'elle se faisait « lyncher à longueur de journée » depuis qu'elle avait « commencé à refuser ses avances » (cf. P. 12/4/20). Toutes deux n'ont pas été auditionnées, à l'instar de l'autre employé cité par la recourante. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible d'exclure, en l'état de la procédure – soit sans qu'une instruction ait été ouverte et que des mesures d'instruction n'aient été ordonnées –, qu'aucune infraction ne puisse être réalisée. S'agissant de l'infraction de l'art. 198 al. 2 CP, le comportement de l'intimé pourrait, s'il était avéré, s'apparenter à des "mains baladeuses". Il convient à cet égard d'entendre les trois personnes que la recourante évoque, leurs déclarations paraissant à ce titre essentielles pour apprécier les faits litigieux. Même si les témoins ont recueilli les confidences de la recourante, et sont donc des témoins indirects, il n'en demeure pas moins que ces personnes ont peut-être constaté, pour elles-mêmes des comportements similaires à ceux reprochés par la recourante à l'intimé. On ne peut pas non plus à ce stade écarter l'infraction de lésions corporelles simples. L'appréciation du Ministère public selon laquelle l'atteinte à l'intégrité psychique, respectivement à la santé de la recourante ne serait pas prouvée et ne pourrait pas l'être par aucune autre mesure, ne saurait être suivie. Même si le certificat médical au dossier ne paraît en l'état pas très probant, il faut relever que l'incapacité de travail établie par ledit certificat médical et les lésions corporelles ne se confondent pas. La recourante a allégué qu'elle se trouvait dans un état d'anxiété important et qu'elle avait fini par être en arrêt maladie. A supposer que l'intimé ait fait subir de manière répétée à la recourante, comme elle le soutient, des actes de harcèlement (sexuel et/ou moral), on ne peut écarter en l'état, sans enquête, que ce comportement, par sa répétition et son intensité, ait eu pour conséquence de porter atteinte à l'intégrité psychique ou à la santé de celle-ci. La recourante ayant d'ores et déjà délié son médecin du secret professionnel, il y a lieu d'investiguer. En ce qui concerne l'infraction de contrainte au sens de l'art. 181 CP, la motivation du Ministère public ne convainc pas davantage. Les reproches de la recourante ne concernent pas la plainte déposée par l'intimé, mais la menace de déposer plainte si elle ne renonçait pas à ses prétentions civiles. La question n'est donc pas en premier lieu de savoir si le prévenu a déposé de bonne foi une plainte contre la recourante pour diffamation, voire calomnie, mais s'il était en droit de la « menacer » de déposer plainte. Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'une plainte pénale peut être une source de tourments et de poids psychologique. En l'occurrence, l'intimé qui avait reçu une lettre de la recourante concernant son licenciement, a imparti un bref délai à celle-ci pour qu'elle renonce à ses prétentions civiles, faute de quoi il porterait plainte pénale contre elle. Dans ces circonstances, en particulier au vu du harcèlement dont s'est plaint la recourante et du conflit du droit du travail qui les oppose, on ne saurait exclure à ce stade et à défaut d'instruction que, par le dépôt de sa plainte, l'intimé ait voulu forcer la recourante à abandonner ses prétentions civiles pour licenciement abusif, la menace de déposer plainte pénale se trouvant le cas échéant dans un rapport déraisonnable avec le but visé et constituant de ce fait un moyen de contrainte exagéré, et donc illicite. Sur le plan subjectif, l'instruction devra aussi déterminer si l'intimé pouvait se

considérer comme lésé. De façon générale encore, il ne serait pas non plus exclu que l'on puisse considérer que l'intimé ait usé de pressions d'ordre psychique (dénigrement, rabaissements) par des « remarques incisives » – selon les termes utilisés par K. _____ – envers la recourante lorsqu'elle travaillait pour lui, dès lors que les faits ont eu lieu dans un environnement professionnel où l'intimé était le chef d'entreprise alors que la recourante venait d'être engagée sous ses ordres. Il pourrait ainsi avoir pu profiter de la peur de cette dernière de ne pas être crue, voire d'être licenciée. Une contrainte, sous forme de tentative, ne saurait donc être écartée. Il s'ensuit que les conditions d'un refus d'entrer en matière posées par l'art. 310 al. 1 let. a CPP ne sont pas réunies et qu'il convient d'ouvrir une instruction pénale, puis de procéder à tout acte d'instruction propre à élucider les faits.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit, à la charge de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours. Elle sollicite l'allocation d'une indemnité de 1'158 fr. correspondant à 3h55 d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 fr., sans débours, avec la TVA au taux de 7.7 %, par 89 fr. 15, soit un montant de 1'248 fr. au total en chiffres ronds. Au regard de la nature de la présente cause, ce montant paraît correct et lui sera alloué (cf. art. 26a TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 31 janvier 2022 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 1'248 fr. (mille deux cent quarante-huit francs) est allouée à W. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Albert Habib, avocat (pour W. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :